

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Commune de **SAINTE SIGOLENE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/33

***Réglementant la Circulation et de stationnement
Route du Mont : VC N°6***

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté municipal N°2017-044-050 du 6 juin 2017, réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération ;

Vu la demande de l'entreprise **ASTIER Gérard** située **27 Rue Georges Besse 63000 CLERMONT-FERRAND** ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour faciliter les travaux de maintenance au N°8 Route du Mont : VC N°6.

A R R E T E

Article 1 : La circulation de toutes catégories de véhicules sera restreinte par demi-chaussée au droit du bâtiment situé au N° 8 Route du Mont : VC N°6 afin de réaliser des travaux de maintenance. Le stationnement d'une nacelle est autorisé sur le domaine public routier afin de réaliser ces travaux.

Le stationnement de toutes autres catégories de véhicules sera interdit sur la zone de travaux.

L'alternat sera réglementé manuellement le jeudi 7 mars 2024 et pour une durée de 1 jour.

Article 2 : Une signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise afin de sécuriser les travaux.

Une signalisation devra être mise en place pour les piétons qui empruntent habituellement ce trottoir (« Piétons – prendre le trottoir d'en face »). Leur sécurité devra être assurée

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable Technique, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, le 27 février 2024

Didier ROUCHOUSE,
Maire,

